Commune de Meillac

02 99 73 02 25 – mairie.meillac@orange.fr

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 FEVRIER 2018

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE 19

Date de la convocation : 2 février 2018 Date d'affichage : 2 février 2018

L'an deux mil dix-huit, le neuf février à vingt heures, en session ordinaire, le Conseil municipal de MEILLAC légalement convoqué suivant l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Georges DUMAS, Maire.

PRESENTS: M. DUMAS Georges, Mme LEGAULT-DENISOT Sarah, M. AFCHAIN Yves, M. BRIVOT Emmanuel, Mme COUVERT Laëtitia, M. GORON Eric, Mme GOULLET DE RUGY Marie-Madeleine, M. GUILLARD Philippe, M. MENARD Sylvain, Mme PIOT Annie, M. PONCELET Michel, M. ROUXEL Jean-Luc, Mme SAMSON Maryline, Mme SOSIN Laurence.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: Mme TALES-MERIL Sandrine donnant pouvoir à Mme LEGAULT-DENISOT Sarah; Mme BONTE Doriane donnant pouvoir à M. GORON Eric; M. RONDIN Henri donnant pouvoir à M. DUMAS Georges;

Mme JEULAND Marina ; M. RAMBERT Bruno Secrétaire de séance : Mme SOSIN Laurence.

Le compte-rendu de la séance du 12 janvier 2018 est approuvé par 13 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mme GOULLET DE RUGY, Mme PIOT, M. PONCELET, M. ROUXEL).

Création de l'opération « cabinet médical » et ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 juillet 2017 approuvant le coût d'acquisition du cabinet médical au prix de 125 000 €,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 septembre 2017 portant souscription à un emprunt de 150 000 € auprès du Crédit mutuel de Bretagne pour le financement de l'acquisition et de la mise aux normes du cabinet médical,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, Monsieur le Maire demande la création de l'opération budgétaire « Cabinet médical » et l'ouverture des crédits nécessaires au paiement de la facture d'acquisition du Cabinet médical soit 125 000 €, à régler au notaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DECIDE :

- de créer l'opération « cabinet médical », opération n° 10118 ;
- d'ouvrir des crédits d'investissement avant le vote du budget 2018 sur l'opération 10118 Cabinet médical (compte 21318) pour un montant de 125 000 €.

Pôle de restauration et de l'espace périscolaire : avenant en moins-value sur le lot n° 3 « Couverture » entreprise EITA

Après vérification, l'avenant présenté par l'entreprise est incorrect et doit être modifié. Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de reporter cette décision.

Demande de subvention au titre du Fonds de solidarité territoriale pour la salle d'activité

Vu la délibération du 9 juin 2017 portant validation du projet, lancement de la consultation et autorisant M. le Maire à signer les marchés relatifs aux travaux d'extension-restructuration du pôle de restauration et de l'espace périscolaire,

Monsieur le Maire propose de demander une subvention au Département au titre du Fonds de solidarité territoriale pour la salle d'activité qui sera réalisée.

Le coût des travaux s'élève à 168 502,74 € HT soit 202 203,29 € TTC. Monsieur le Maire

présente le plan de financement du projet :

DEPENS	SES	RECETTES escomptées				
Intitulé	Montant	Intitulé	Montant			
Lot 1 Gros œuvre –	58 290,55 € HT	Fonds de solidarité	53 920,88 €			
VRD – démolitions		territoriale				
Lot 2 Charpente et	26 758,80 € HT	(estimation 32 %)				
ossature bois – ITE –						
bardage bois		Budget communal	114 581,86 €			
Lot 3 Etanchéité –	19 390,05 € HT					
couverture et bardage						
zinc						
Lot 4 Menuiseries	21 463,68 € HT					
extérieures aluminium et						
intérieures bois -						
agencement						
Lot 5 Panneaux	0,00 € HT					
isothermes						
Lot 6 Ouvrages en	18 953,72 € HT					
plaques de plâtres -						
doublages						
Lot 7 Plafonds	2 544,21 € HT					
suspendus						
Lot 8 Revêtements de	7 880,51 € HT					
sols – faïences						
Lot 9 Peinture -	6 262,00 € HT					
ravalement						
Lot 10 Installations	2 233,70 € HT					
sanitaires – chauffage –						
ECS -ventilation						
Lot 11 Electricité –	4 725,52 € HT					
courants forts et faibles						
Lot 12 Equipements	0,00 € HT					
cuisine						
Montant total HT	168 502,74 €	Montant total	168 502,74 €			
	202 203,29 €TTC					

Monsieur le Maire précise que la salle d'activité pourra servir aux enfants de l'école, au RPAM (Relais Parents Assistantes Maternelles) ainsi qu'à l'association de gymnastique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- valide le plan de financement de la salle d'activité présenté sur la base des devis reçus ;
- sollicite une subvention au Département au titre du Fonds de solidarité territoriale ;

- autorise M. le Maire à signer tout document utile.

Convention avec la SAUR pour la facturation et le recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la proposition de convention de la SAUR relative à la facturation et au recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif. La précédente convention datait de 1995. La SAUR a souhaité harmoniser les tarifs de recouvrement des redevances d'assainissement à l'ensemble des communes adhérentes au Syndicat intercommunal des eaux de Tinténiac. Les tarifs des conventions dépendaient du nombre de factures par commune et pouvaient varier entre 2,50 € et 3,50 €. Le montant retenu est de 2,90 €.

Il est rappelé que la commune fixe les tarifs, la SAUR calcule et encaisse les redevances et taxes d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau. Le produit de la redevance encaissé est versé par la SAUR à la commune.

Monsieur le Maire explique que cela représente plus de 25 % d'augmentation pour la commune de Meillac. Si la convention n'était pas approuvée, la SAUR ne procèderait pas au recouvrement de la redevance d'assainissement. Le coût de la facturation est déduit des recettes perçues par la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et par 15 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (M. ROUXEL, Mme SAMSON) approuve la convention et autorise M. le Maire à la signer ainsi que tout document utile.

Pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique

Par délibération n°2017-12-DELA-122, du 14 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé le pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique afin d'organiser le reversement, à compter du 1^{er} janvier 2018, d'une partie du produit des recettes fiscales que les communes, membres de la Communauté de communes Bretagne romantique, perçoivent et qui sont liées directement à l'aménagement de zones d'activités économiques ou de bâtiments réalisés par la Communauté de communes sur leur territoire.

Ces recettes fiscales concernent la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe d'aménagement (TA) perçues par les communes sur les zones d'activités économiques communautaires et les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté de communes.

Dans un contexte financier contraint, la Communauté de communes Bretagne romantique (CCBR) a engagé depuis 2015 la mise en place d'un Pacte Fiscal et Financier dans la perspective d'élaborer une démarche d'optimisation et de coordination des stratégies fiscales dans un esprit de solidarité entre toutes les communes du territoire.

Le pacte fiscal et financier de la Communauté de communes Bretagne romantique a été voté par le conseil communautaire, en séance du 17 décembre 2015.

Celui-ci a pour objet principal d'organiser le reversement à la Communauté de communes d'une partie des recettes fiscales liées directement à l'aménagement des zones d'activités économiques (ZAE) et aux équipements communautaires réalisés, et financés exclusivement par la Communauté de communes.

Le pacte fiscal et financier voté en conseil du 17 décembre 2015 prévoyait en matière de reversement de la fiscalité :

1. Reversement d'une partie du produit du foncier bâti des ZAE :

Vu la Loi du 10 janvier 1980 modifiée (Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale) et conformément à son article 29-II :

« Lorsqu'un groupement de communes, ou un syndicat mixte, crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

A compter du 1^{er} janvier 2016 :

- a) Reversement par les communes à la Communauté du produit du foncier bâti perçu sur les bâtiments implantés dans les zones d'activités économiques communautaires (ZAE) selon les modalités suivantes :
- 100% du produit du foncier bâti pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier 2016;
- La différence entre le produit du foncier bâti perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2014 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016.
 - b) Reversement par les communes à la Communauté du produit du foncier bâti perçu sur les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat)
 - c) Reversement à la Communauté par les communes sur lesquelles ont été implantées des ZAE, d'une part du foncier bâti sur la base du produit perçu par celles-ci en 2014 pour atteindre de façon progressive 25%, sur une période de 5 ans.

2. Reversement du produit de la taxe d'aménagement :

Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art. 7, il est prévu un transfert de fiscalité entre les communes membres et la Communauté de communes, dans le cadre du Pacte financier et fiscal, selon l'article L331-2-4°:

« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

A compter du 1er janvier 2016 :

- a) Reversement par les communes à la Communauté du produit de la TA perçu dans le cadre des opérations de construction *des entreprises accueillies* sur les Zones d'activités économiques communautaires ;
- b) Reversement par les communes à la Communauté du produit de TA perçu dans le cadre des opérations de construction des bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat).

Au terme de la délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2015, seules 5 communes sur 8 ont accepté de signer le pacte fiscal et financier de la Bretagne romantique, les communes de :

- Cuguen

- Dingé
- Pleugueneuc
- Saint-Domineuc
- Saint-Pierre-de-Plesguen

En revanche, les communes de Combourg, Québriac et Tinténiac ont refusé de signer le pacte fiscal et financier en l'état.

Depuis, de nombreuses réunions d'échanges ont eu lieu avec les communes concernées afin d'aboutir à un projet permettant de conclure définitivement les conditions de reversement du produit fiscal perçu sur les ZAE et les bâtiments communautaires.

Aussi, après délibération, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (50 voix pour et 2 abstentions), a décidé de :

- ADOPTER le pacte financier et fiscal territorial de la Bretagne romantique dans les conditions définies dans le document ci-joint;
- AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce pacte;
- SOUMETTRE aux communes membres les conventions de reversement du produit fiscal se rapportant à la mise en application du pacte financier et fiscal territorial;
- AUTORISER Monsieur le Président à signer ces conventions ainsi que tout acte utile à l'exécution de la présente délibération;
- INSTAURER un débat en assemblée communautaire sur le pacte fiscal et financier lors de chaque renouvellement des mandats municipaux;
- APPROUVER la participation de la Communauté de communes aux frais du service ADS de la commune de Combourg à hauteur de 40%, sur la base du coût unitaire d'un équivalent Permis de Construire (EPC) du service commun ADS de la CCBR rapporté au nombre d'EPC de la commune;
- SOUMETTRE pour approbation, aux communes membres, les conventions de reversement du produit fiscal se rapportant à la mise en application du pacte financier et fiscal territorial;
- APPROUVER l'augmentation du montant de DSC 2017, voté en séance du conseil communautaire le 6 avril 2017, permettant de verser à la commune de Combourg 95% de sa DSC 2016 au même titre que les 26 autres communes membres. Pour les années suivantes, il sera fait application pour toutes les communes membres des mêmes critères de répartition;
- FIXER l'enveloppe de la Part N°1 de la Dotation Solidarité Communautaire (DSC) 2017 à 728 013 € (soit + 56 932 €) et l'enveloppe de la Part N°2 de la DSC 2017 à 15 414 €;
- ANNULER et REMPLACER par la présente les points 1 et 2 de la délibération n°2015-12-DELA-110 du conseil de communauté en date du 17 décembre 2015.

Il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent le Pacte financier et fiscal du territoire de la Bretagne romantique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le code général des impôts;

Vu la Loi du 10 janvier 1980 modifiée (Loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale) et conformément à son article 29-II ;

Vu les principes généraux du droit administratif;

Vu le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 – art. 7 :

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

Vu la délibération n°2015-12-DELA-110 du conseil communautaire en séance du 17 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°2017-12-DELA-122 du conseil communautaire en séance du 14 décembre 2017 ;

DECIDE DE:

- **ADOPTER** le pacte financier et fiscal territorial de la Bretagne romantique selon les modalités suivantes :

1. Foncier bâti (FB):

Année de référence : 2016Année d'activation : 2018

- Durée des conventions de reversement : 10 ans

- Modalités des reversements :

- a) Reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments implantés dans les ZAE selon les modalités suivantes :
 - 100% du produit du FB pour les bâtiments soumis à l'impôt à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
 - A compter du 1^{er} janvier 2018, la différence entre le produit du FB perçu par la commune en année N et le produit perçu par la commune en 2016 pour les bâtiments installés au 1^{er} janvier 2016;
- b) A compter du 1^{er} janvier 2018, reversement par les communes à la CCBR du produit du FB perçu sur les bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée (ex : DSP, contrat de partenariat) ;
- c) A compter du 1^{er} janvier 2018, reversement par les communes, sur lesquelles sont implantées des ZAE, de 25% du FB perçu en 2016 lissés sur une période de 8 ans :

Ouns.										
ZAE		Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Lieu	25% FB 2016	1/8	1/4	3/8	1/2	5/8	3/4	7/8	1
		FB perçu / cne en 2016	Montants des reversement à la CCBR							
ZA Moulin Madame	Combourg	82 038	2 564	5 127	7 691	10 255	12 818	15 382	17 946	20 509
ZA La Gare	Combourg	8 361	261	523	784	1 045	1 306	1 568	1 829	2 090
TOTAL	Combourg	90 399	2 825	5 650	8 475	11 300	14 125	16 950	19 775	22 600
ZA Rolin	Québriac	18 640	583	1 165	1 748	2 330	2 913	3 495	4 078	4 660
TOTAL	Québriac	18 640	583	1 165	1 748	2 330	2 913	3 495	4 078	4 660
ZA Rougeolais	SPP	907	28	57	85	113	142	170	199	227
ZA Les Bregeons	SPP	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
TOTAL	SPP	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc
ZA La Coudraie	Pleugueneuc	4 175	130	261	391	522	652	783	913	1 044
TOTAL	Pleugueneuc	4 175	130	261	391	522	652	783	913	1 044
ZA Bois du Breuil	St-Domi neuc	23 785	743	1 487	2 230	2 973	3 716	4 460	5 203	5 946
TOTAL	St-Domineuc	23 785	743	1 487	2 230	2 973	3 716	4 460	5 203	5 946
ZA Morandais	Tinténiac	67 531	2 110	4 221	6 331	8 441	10 552	12 662	14 772	16 883
ZA QNO	Tinténiac	12 900	403	806	1 209	1 613	2 016	2 419	2 822	3 225
ZA Quilliou	Tinténiac	369 556	11 549	23 097	34 646	46 195	57 743	69 292	80 840	92 389
TOTAL	Tinténiac	449 987	14 062	28 124	42 186	56 248	70 311	84 373	98 435	112 497
TOTAL du produit reversé 587 893		587 893	18 372	36 743	55 115	73 487	91 858	110 230	128 602	146 973
		Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025

2. Taxe d'aménagement (TA) :

- Année de référence : PC accordé à compter du 1^{er} janvier 2016
- Année d'activation : 2018
- Durée des conventions de reversement : 10 ans
- Modalités des reversements :
 - a) A compter du 1^{er} janvier 2018, reversement par les communes à la CCBR du produit de la TA perçu dans le cadre des opérations de construction *des entreprises accueillies* sur les Zones d'activités économiques communautaires ;
 - b) A compter du 1^{er} janvier 2018, reversement par les communes à la CCBR du produit de TA perçu dans le cadre des opérations de construction des bâtiments communautaires y compris ceux dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée par la Communauté (ex : DSP, contrat de partenariat).
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ce pacte;
- AUTORISER Monsieur le Maire, le cas échéant, à signer les conventions de reversement du produit fiscal se rapportant à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal territorial;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Demande d'installation de professionnels paramédicaux au cabinet médical

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une orthophoniste et une podologue ont fait la demande auprès du médecin généraliste de la commune pour venir s'installer au cabinet médical dans les mois à venir. Pour compléter l'offre médicale, le médecin demande l'autorisation du Conseil municipal de rechercher des professionnels paramédicaux pour une éventuelle installation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- AUTORISE Mme Christine DUVAL, médecin généraliste à poursuivre les recherches de professionnels médicaux et paramédicaux pour une éventuelle installation au cabinet médical.
- DIT que si une installation se précisait, les modalités seraient décidées par le Conseil municipal.

INFORMATIONS DIVERSES:

- Présentation du calendrier des travaux d'extension-restructuration du pôle de restauration et de l'espace périscolaire. La fin des travaux est prévue pour novembre 2018 avec la réception des travaux en décembre 2018.
- Mme LEGAULT-DENISOT présente la demande du Point Information Jeunesse (PIJ) de la Communauté de communes Bretagne romantique de mise à disposition d'une partie de l'atelier technique pour la réalisation d'une Rosalie (petite voiture à pédales). Les objectifs visés sont :
 - o « Participer à la dynamique Mobilité qui s'installe en territoire Bretagne romantique ;
 - o Inviter les habitants à réfléchir à des actions simples, solidaires et écologiques pour aider les personnes ayant des difficultés à se déplacer ;
 - o Mener une action éco-citoyenne;

- O Dédramatiser les problèmes de mobilité rencontrés par certains habitants ;
- O Créer du lien entre les générations, transmission de savoirs entre les « encadrants » et les « fabricants ». »

Actuellement, le PIJ recherche des jeunes afin de constituer le groupe de travail. Le démarrage est prévu le 27 avril 2018.

- Le bloc de béton qui se trouvait devant la mairie et contre lequel certains automobilistes se heurtaient a été enlevé.
- La destruction des chenilles processionnaires est à la charge des particuliers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h.